

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLVE Bernard

3 rue de Villiers
28210 Coulombs

Références : 31616/RAPVI/CC/IC240492/VAT20240421
Code AIOT : 0100031616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement POLVE Bernard implanté 3 rue de Villiers 28210 Coulombs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une nouvelle plainte pour des nuisances sonores, olfactives et visuelles à l'encontre de Monsieur Bernard POLVE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLVE Bernard
- 3 rue de Villiers 28210 Coulombs
- Code AIOT : 0100031616
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitant exerce illégalement une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de transit, de regroupement et de tri de métaux/ferrailles sur une parcelle de 3 000 m² au sein d'une zone d'habitations et à proximité d'un cours d'eau.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité du site	Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 512-46-25	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture	2 mois
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suppression ou fermeture	1 mois
6	Entreposage des pièces et des fluides issus des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suppression ou fermeture	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 512-46-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 543-155-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
4	Aires d'entreposage des VHU, des pièces et	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	fluides			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions correctives en réponse à la mise en demeure du 29/01/2024 sans toutefois avoir achevé les opérations d'évacuation des déchets et de remise en état du terrain.

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 512-46-1
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
Constats : <i>Rappel du constat du 28/09/2023 : Exercice d'une activité de véhicules hors d'usage (VHU) sans autorisation administrative préalable et exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux et ferrailles susceptible d'être classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> <i>La situation de l'établissement au regard du PLUi et l'obligation de respecter la distance d'éloignement des habitations de plus de 100 mètres rend toute régularisation administrative impossible.</i> <i>Ce constat a donné lieu à une mise en demeure en date du 29/01/2024 imposant à l'exploitant de cesser sous un délai de 2 mois toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et de récupération de métaux/ferrailles [...].</i>

Constat du 30/07/2024 : l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives en réponse à la mise en demeure susvisée.

Par courrier en date du 25/01/2024, l'exploitant reconnaît avoir accumulé depuis de nombreuses années nombre de machines, de métaux/ferrailles et de véhicules terrestres pour assouvir sa passion pour l'automobile liée notamment à son ancien métier de mécanicien. L'exploitant précise qu'il a cessé toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux/ferrailles à la suite du rapport de la visite d'inspection du 28/09/2023.

L'inspection des installations classées constate effectivement que les véhicules hors d'usage qui étaient présents lors du contrôle du 28/09/2023 ont tous été évacués du site vers un centre VHU agréé. Il a par ailleurs été relevé que la quantité de déchets de métaux et ferrailles a considérablement diminuée. **La prescription visée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024 est donc respectée en ce qu'elle porte sur l'arrêt effectif de l'activité.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 543-155-7

Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats : <i>Rappel du constat du 28/09/2023 : L'exploitant ne dispose pas d'un agrément préfectoral pour son activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.</i> Constat du 30/07/2024 : pas d'écart constaté. L'exploitant ayant cessé toute activité d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage, l'obtention d'un agrément préfectoral est devenu sans objet. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Cessation d'activité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [...].
Constats : <i>Rappel du constat du 28/09/2023 : Les activités VHU et de transit, regroupement et tri de</i>

métaux/ferrailles n'étant pas autorisées par le document d'urbanisme en vigueur, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci en précisant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que la remise en état du terrain.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 29/01/2024 de procéder à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. La cessation d'activité doit être effective dans les 2 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Constat du 30/07/2024 : écart constaté.

Dans son courrier du 25/01/2024, l'exploitant mentionne qu'une partie des déchets (véhicules hors d'usage, métaux, ferrailles, pneumatiques, fluides) a été évacuée vers des filières de traitement adaptées. Lors de la visite du 30/07/2024, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la vente de sa propriété devrait être conclue auprès de son notaire en septembre prochain.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ses obligations en matière de cessation d'activité qui figurent notamment sur le rapport de la visite du 28/09/2023 :

" L'exploitant devra effectuer l'ensemble des opérations constituant la procédure de cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- la mise à l'arrêt définitif de ses installations en tant que telle ;*
- la mise en sécurité du site (gestion et évacuation des déchets et produits dangereux présents, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux...) ;*
- la réhabilitation ou la remise en état du terrain compatible avec le caractère résidentiel de la zone définie par le PLUi en vigueur.*

L'exploitant est tenu par la suite de faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que les mesures de mise en sécurité, de réhabilitation et de conformité des travaux ont été menées conformément au Code de l'environnement. Les attestations (attestations de sécurité, attestation mémoire et attestation travaux) seront à transmettre à l'inspection des installations classées".

Bien que l'exploitant ait engagé des actions correctives (arrêt de l'activité en tant que tel et évacuation partielle des déchets), la mise en sécurité du site et la réhabilitation du terrain ne sont pas achevées au jour de la visite. La prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 n'est pas respectée. A l'issue de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à contacter un bureau d'études pour l'accompagner dans ses démarches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la prescription susvisée, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse à la mise en demeure du 29/01/2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aires d'entreposage des VHU, des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires d'entreposage des VHU, des pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : <i>Rappel du constat du 28/09/2023 : Les aires d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage ne sont pas imperméables et sont démunies de rétention.</i> Constat du 30/07/2024 : pas d'écart constaté. Le jour de l'inspection, il a été constaté la cessation de l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Dans ces conditions, ce point est devenu sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La

quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie [...].

Constats :

Rappel du constat du 28/09/2023 : Les pneumatiques usagés ne sont pas entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation des pneumatiques vers une filière de traitement agréée [...].

Constat du 30/07/2024 : L'exploitant doit achever la mise en sécurité du site en évacuant notamment les pneumatiques usagés vers une filière de traitement agréée.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'une partie des pneumatiques usagés a déjà été évacuée. Ce fait est confirmé par la présente visite d'inspection où il a été constaté que :

- la quantité de pneumatiques a notablement diminué par rapport à la précédente visite ;
 - les pneumatiques ont été regroupés sur une partie de l'installation dans l'attente de leur évacuation ;
 - l'exploitant dispose d'une remorque chargée de pneumatiques usagés prête à être évacuée.
- Cf. Point de contrôle n°3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de finaliser l'évacuation des pneumatiques usagés vers une filière de traitement adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des pièces et des fluides issus des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et des fluides issus des VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries [...].

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention [...].

Constats :

Rappel du constat du 28/09/2023 : Les pièces et les fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas stockés dans des conditions propres à prévenir le risque de pollution des sols. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets vers des filières de traitement agréées

Constat du 30/07/2024 : L'exploitant devra achever les opérations de mise en sécurité du site en évacuant notamment les pièces issues de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées relève que les batteries, les fluides et les moteurs qui étaient stockés à l'air libre lors de la précédente visite ont été évacués. A l'intérieur d'un hangar, il a été constaté que dans l'attente de leur évacuation, les moteurs encore présents sur l'installation sont stockés soit sur une dalle béton et recouverts d'une bâche, soit dans des conteneurs.

Cf. point de contrôle n°3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'achever la procédure de mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 mois